



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-huitième session**

Genève, 22-25 octobre 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Manuel ATP

**Observations complémentaires à introduire dans
l'appendice 1 de l'annexe 2 du Manuel ATP, visant
à préciser les emplacements d'installation convenables
et les moyens d'installation en toute sécurité du dispositif
de mesure de l'appareil de mesure, d'enregistrement et de
conservation des relevés de la température ambiante dans
l'engin de transport lors du transport de denrées surgelées**

Communication de la Fédération de Russie*Résumé*

Résumé analytique: L'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP contient des prescriptions relatives à l'appareil de mesure de la température ambiante dans l'engin de transport lors du transport de denrées surgelées périssables destinées à la consommation humaine, et d'enregistrement et de conservation des données (ci-après l'appareil).

On n'y trouve cependant pas de prescriptions concernant les emplacements d'installation du dispositif de mesure de l'appareil et la protection du dispositif. Dans la pratique, il arrive que ce dernier soit installé à des emplacements qui ne satisfont pas à certaines normes ou prescriptions énoncées dans l'ATP.

Il est par conséquent nécessaire de définir les emplacements d'installation convenables pour le dispositif de mesure de l'appareil et de formuler les dispositions à prendre pour le protéger.

Décision à prendre: Introduire dans l'appendice 1 de l'annexe 2 du Manuel ATP des observations complémentaires relatives aux emplacements d'installation convenables pour le dispositif de mesure de l'appareil et aux dispositions à prendre pour en assurer la protection.

Documents connexes: Aucun.

Introduction

1. À la soixante-sixième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11), la Fédération de Russie a présenté un document officiel (ECE/TRANS/WP.11/2010/9) dans lequel était proposée une nouvelle version de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP apportant des précisions concernant les dispositifs de mesure et d'enregistrement de l'appareil de mesure, d'enregistrement et de conservation des relevés de la température ambiante lors du transport de denrées surgelées (ci-après l'appareil), la fréquence des relevés et des enregistrements de la température, et l'emplacement d'installation du dispositif de mesure dans l'engin de transport.

2. À la même session, le WP.11 a décidé d'apporter aux trois premiers paragraphes de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP les précisions proposées, moyennant de légères modifications, et d'ajouter dans le Manuel ATP les observations correspondantes concernant la fréquence des relevés et des enregistrements de la température ambiante. Cependant, il a été proposé à la Fédération de Russie de présenter les dispositions complémentaires de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP concernant l'emplacement du dispositif de mesure de l'appareil à la soixante-septième session du WP.11, en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection du dispositif, notamment lors des opérations de chargement et de déchargement.

3. À la soixante-septième session du WP.11, la Fédération de Russie a présenté un document officiel (ECE/TRANS/WP.11/2011/18) tenant compte des remarques qui avaient été faites à la soixante-sixième session. Au cours de l'examen de ce document, un certain nombre de pays ont fait de nouvelles remarques. L'Allemagne a ainsi indiqué qu'elle ne choisissait pas l'emplacement du dispositif de mesure de la température comme le proposait la Fédération de Russie, car elle voulait protéger au mieux ce dispositif, en particulier lors des opérations de chargement et de déchargement. La Suède s'est quant à elle interrogée sur la nécessité de décrire avec autant de détails l'emplacement d'installation du dispositif. Pour donner suite à l'examen du document, il a été demandé à la Fédération de Russie de soumettre au WP.11 à sa soixante-huitième session une proposition officielle révisée tenant compte des remarques faites.

4. La Fédération de Russie a réexaminé toutes les considérations relatives à l'emplacement d'installation du dispositif de mesure et à sa protection et décidé de proposer d'introduire dans l'appendice 1 de l'annexe 2 du Manuel ATP des observations complémentaires sur les emplacements d'installation convenables et les dispositions à prendre pour assurer la protection du dispositif.

5. La Fédération de Russie soumet ainsi le présent document officiel pour examen.

Proposition

6. Ajouter dans l'appendice 1 de l'annexe 2 du Manuel ATP les observations suivantes:

«4. *Le dispositif de mesure de l'appareil doit être installé aux emplacements suivants à l'intérieur de la caisse de l'engin de transport:*

- *Dans le cas d'une diffusion de l'air froid par le haut – à proximité (à gauche ou à droite) de l'ouverture la plus éloignée du groupe frigorifique, en bas de celle-ci;*
- *Dans le cas d'une diffusion de l'air froid par le bas – au centre de la partie supérieure de l'ouverture la plus éloignée du groupe frigorifique;*
- *Pour les autres engins de transport, ou si l'on choisit un autre emplacement d'installation du dispositif de mesure de l'appareil – là où la température de l'air est la plus élevée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'ATP.*

5. *Il est nécessaire de protéger le dispositif de mesure convenablement afin d'éviter tout dommage dû à des pièces mobiles ou au contact avec des colis lors des opérations de chargement et de déchargement, ou au déplacement ou à la chute partielle ou totale d'une pile de colis lors du transport.*

Le moyen utilisé pour protéger le dispositif de mesure (par exemple, un boîtier placé entre des parties saillantes contiguës de la paroi intérieure de la caisse) ne doit pas avoir d'incidence sur la précision de la mesure de la température ambiante à l'intérieur de l'engin de transport.

Afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif de mesure avant de fermer la porte utilisée lors du chargement, il est utile d'effectuer une mesure de contrôle de la température ambiante à l'intérieur de l'engin de transport.».

Justification

7. La Fédération de Russie juge primordial de veiller à la mise en œuvre concertée des dispositions de l'ATP par toutes les Parties contractantes de façon à préserver la qualité des denrées périssables transportées. Pour cela, il est notamment nécessaire de préciser les dispositions de l'ATP relatives à la mesure de la température ambiante dans l'engin de transport lors du transport de denrées surgelées.

8. Une fois que les nouvelles observations auront été introduites dans le Manuel ATP, la plupart des questions relatives à la mesure et à l'enregistrement de la température ambiante dans les engins de transport lors du transport de denrées surgelées devraient être réglées.

Coûts

9. Il n'est pas prévu de coûts supplémentaires.

Faisabilité

10. Les nouvelles observations proposées pour le Manuel ATP permettront d'appliquer des principes communs de mesure et d'enregistrement de la température ambiante dans les engins de transport lors du transport de denrées surgelées.

Applicabilité

11. Aucune difficulté n'est prévue en ce qui concerne l'utilisation des appareils visés dans les engins de transport. Les industries des Parties contractantes à l'ATP produisent une grande variété d'appareils de ce type. Leur installation dans les engins de transport ne devrait pas non plus poser de grands problèmes.
